

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

T.C  
N°145  
DU 14/02/2019  
ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE :**

**LA Société NEXON  
CONSULTING SARL**  
(Me BEUGRE ADOU  
MARCEL)

C/

**Mlle KOUADIO ADJOUA  
ALLIANCE**  
(En personne)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI QUATORZE FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,  
**Président,**

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GOGBE BITTI-**  
Conseillers à la Cour,  
**Membres,**

Avec l'assistance de Maître **COULIBALYMARIE JOSEE**,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**1- LA SOCIETE NEXON CONSULTING SARL** dont le siège social est à Abidjan II Plateau 17 BP 1364 Abidjan 17 Tél : 22 52 85 55/ 56 57 58 59

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Maître **BEUGRE ADOU MARCEL**, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART**

*1ère GROSSE DELIVREE le 28 Juin 2019*  
*Mlle KOUADIO Adjoua ALLIANCE*

**ET :Mademoiselle KOUADIO ADJOUA ALLAINCE** de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Tél : 01 31 32 71

**INTIMEE**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°296/CS2 du 23/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

**PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de KOUADIO Adjoua Alliance recevable;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause l'administrateur générale de la société NEXONCONSULTING ;

Dit que la société NEXON CONSULTING a abusivement licencié KOUADIO Adjoua Alliance ;

Condamne en conséquence ladite société à lui payer les sommes suivantes :

911 250 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

302 994 à titre d'indemnité de licenciement ;

942 186 à titre de préavis ;

631 369 à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

20

LE TRIBUNAL D'ABIDJAN PLATEAU

16 327 à titre de gratification ;

277 466 à titre de salaire de présence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 924 942 francs CFA Correspondant aux droits acquis ;

Déboute toutefois KOUADIO Adjoua Alliance du surplus de ses demandes ;

Par acte N° 104/2018 du 20/02/2018 Maître Beugré Adou Marcel, conseil de la société Nexon Consulting a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°221 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 17 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 Juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 20 Décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 Janvier 2019 ; A cette date, le délibéré a été prorogé au 14 février 2019 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du jeudi 14 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le n° 104/2018 en date du 20 Février 2018, Maître BEUGRE Adou Marcel, Avocat à la Cour, conseil de la Société NEXON CONSULTING a relevé appel du jugement social contradictoire n°296/CS2/2018, rendu le 13 Février 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de KOUADIO Adjoua Alliance recevable;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause l'administrateur général de la société NEXON CONSULTING ;

Dit que la société NEXON CONSULTING a abusivement licencié KOUADIO Adjoua Alliance ;

Condamne en conséquence ladite société à lui payer les sommes suivantes ;

91 1 250 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

302 994 à titre d'indemnité de licenciement ;

942 186 à titre de préavis ;

631 369 à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

16 327 à titre de gratification ;

277 466 à titre de salaire de présence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 924 942 francs CFA Correspondant aux droits acquis ;

Déboute toutefois KOUADIO Adjoua Alliance du surplus de ses demandes;

Au soutien de son appel, la société NEXON CONSULTING expose qu'elle a embauché KOUADIO Adjoua Alliance le 1<sup>er</sup> Février 2017 en qualité de standardiste et l'a licenciée le 28 mars 2017 pour faute lourde en raison de ce qu'elle a imité la signature de l'un de ses collègues;

L'appelante précise que certains de ses employés dont l'intimée avaient tenu une réunion pour dénoncer le paiement irrégulier de leurs salaires, réunion à l'issue de laquelle, ils lui ont remis un courrier de réclamation auquel était annexée la liste des personnes ayant participé à cette rencontre;

Elle souligne que ses investigations ont révélé que SAMASSI Billassi un chauffeur de la société n'avait pas participé à la réunion susdite pourtant ses nom et prénom ainsi que sa signature apparaissaient dans le compte rendu afférent à celle-ci;

Elle indique que sommé de s'expliquer, l'intimée et ses collègues ont reconnu dans le courrier valant réponse à la demande d'explication, avoir imité la signature de SAMASSI Billassi

La société NEXON CONSULTING fait noter que devant la gravité des faits, elle a procédé au licenciement de l'intimée pour faute lourde en prenant soin de lui payer les droits dus, mais pourtant, celle-ci a saisi le Tribunal du travail qui a rendu le jugement objet du présent appel ;

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir jugé que le licenciement intervenu est abusif ;

En effet, elle explique que la juridiction sociale de première instance a procédé à une mauvaise appréciation des faits de la cause en focalisant son attention sur le caractère pénal des griefs formulés contre KOUADIO Adjoua Alliance sans toutefois prendre en considération l'aveu fait par celle-ci et ses collègues à travers une correspondance en date du 06 Mars 2016 alors que cet aveu aurait pu permettre au premier juge d'asseoir sa conviction quant à l'existence de la faute commise par l'intimé et subséquemment à la légitimité du licenciement intervenu;

En outre, l'appelante fait observer que le tribunal ayant retenu que les faits de faux et usage commis par l'intimée n'étaient pas prouvés, elle a alors saisi le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan d'une plainte avec constitution de partie civile contre cette dernière ;

Par conséquent, elle prie la Cour d'ordonner le sursis à statuer sur le présent appel;

En réplique, KOUADIO Adjoua Alliance fait savoir qu'elle n'a pas imité la signature de SAMASSI Billassi ;

Elle indique que celui-ci a signé le courrier de réclamation d'arrières de salaires, puis il a pris la décision de se rétracter alors que ledit courrier avait déjà été déposé à la Direction de la société NEXON CONSULTING;

L'intimée fait observer qu'en réalité, elle a été licenciée à 02 jours de son congé de maternité sans recevoir ses droits pour avoir avec certains de ses collègues réclamés des arriérés de salaires ;

Par ailleurs, elle plaide le rejet de la demande de sursis à statuer qu'elle trouve fallacieuse et inopportune;

Au total, elle sollicite la confirmation du jugement querellé parce qu'elle a été licenciée pour une faute non avérée ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que toutes les parties ont conclu;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société NEXON CONSULTING a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de les recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande de sursis à statuer**

Considérant que la société NEXON CONSULTING sollicite le sursis à statuer au motif qu'elle a saisi le Doyen des Juges d'instruction d'une plainte contre l'intimée pour établir la responsabilité de celle-ci quant aux faits de faux et usage de faux qui ont motivé son licenciement;

Considérant cependant que contrairement à la croyance de l'appelante, le résultat de la procédure à venir n'aura aucune conséquence sur le présent litige ;

Que mieux, la société NEXON CONSULTING aurait du initier cette action avant de procéder au licenciement de l'intimée ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

#### **Sur le caractère de la rupture du contrat**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ; Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la lettre de licenciement que la société NEXON CONSULTING a licencié l'intimée pour faute lourde tirée des faits de faux, usage de faux en écriture et

association pour imitation de la signature d'un agent de la société  
NEXON CONSULTING;

Que toutefois, l'appelante il n'a pas rapporté la preuve des griefs  
formulés contre l'intimée;

Qu'il en découle que le motif du licenciement entrepris par celle-  
ci n'est pas réel ;

Que des lors, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé le  
licenciement dont s'agit est abusif ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement;

**Sur les demandes d'indemnité compensatrice de préavis de  
licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement  
abusif**

Considérant qu'il résulte des développements précédents que le  
licenciement en cause est abusif;

Qu'en outre, il constant que ce licenciement est intervenue sans  
préavis ;

Qu'en conséquence, en application des articles 18.7 ,18.15 et  
18.16 du code du travail ,la travailleuse a droit à l'indemnité  
compensatrice de préavis à l'indemnité de licenciement et à des  
dommages-intérêts ;

Que c'est à raison que le tribunal a condamné l'appelante à payer  
à KOUADIO Adjoua Alliance les sommes suivantes :

942.186 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis;

302 994 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

911.250 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour  
licenciement abusif ;

Qu'il convient de confirmer ces points du jugement ;



### **Sur les droits acquis**

Considérant que l'appelante ne justifie pas le paiement de l'indemnité de congés payés, de la gratification et du salaire de présence à KOUADIO Adjoua Alliance, ; Que dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à la travailleuse les sommes suivantes :

631 369 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés;

16 327 francs CFA à titre de gratification ;

277 466 francs CFA à titre de salaire de présence ;

Que ces points du jugement méritent d'être confirmés ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort .

#### **En la forme**

Déclare la société NEXON CONSULTING recevable en son appel;

#### **Au fond**

Dit n'y avoir lieu à sursoir à statuer ;

Dit que la société NEXON CONSULTING est mal fondé en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



